

Le 17 août 2020

À tous les membres du corps enseignant de l'UQAT (professeures et professeurs, chargées et chargés de cours) offrant un ou des cours à la session d'automne 2020

Voici la troisième session impactée par la crise sanitaire en 2020. En conséquence, une troisième lettre conjointe signée par les deux syndicats d'enseignantes et d'enseignants et les deux vice-rectorats est mise de l'avant afin de clarifier les conditions de travail et de faciliter l'enseignement tout en préservant sa qualité.

OBJET : L'ENSEIGNEMENT À LA SESSION D'AUTOMNE 2020

Compte tenu que :

1. Nous appuyons les efforts du gouvernement du Québec face à la crise sanitaire actuelle et réaffirmons notre esprit d'ouverture et de collaboration avec les pouvoirs publics afin de trouver des solutions harmonieuses et efficaces aux défis qui découlent de la situation présente.
2. Nous sommes dans un contexte exceptionnel d'urgence sanitaire qui est en continuelle évolution. Ce qui nous guide, dans une volonté de prioriser l'intérêt général au-delà de l'intérêt individuel et de l'intérêt collectif, c'est notre responsabilité de protéger la santé et la sécurité des personnes étudiantes, des membres du corps professoral et des personnes chargées de cours de même que de tout le personnel de l'université et de leurs familles et cela, sans compromis, en raison de la gravité de la situation. C'est pourquoi les accommodements et aménagements à venir seront adaptés aux besoins des personnes étudiantes, tout comme aux besoins et capacités des membres du corps professoral, des personnes chargées de cours et du personnel de l'université, et ce, afin de prioriser le respect des personnes et de leurs conditions de vie et de travail dans le contexte actuel.
3. Les conventions collectives et les lois qui encadrent le travail au Québec, telles que le Code du travail et la Loi sur les normes du travail, continuent de s'appliquer dans le milieu universitaire. Des lettres d'ententes spécifiques aux chargés de cours et aux professeurs s'appliquent à la situation. Comme toujours, d'autres lois s'appliquent également à la situation présente, notamment la Loi sur la santé publique, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le Code civil du Québec.
4. Dans une [lettre datée du 16 juin 2020](#) à l'intention des dirigeantes et dirigeants des universités, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur demandait à ce que les universités planifient pour l'automne 2020 « une offre de formation hybride prévoyant des suivis et des rétroactions fréquents auprès des étudiants ».

5. Nous reconnaissons l'importance de la collégialité, de l'autonomie professionnelle et de la liberté académique des membres du corps professoral et des personnes chargées de cours.
6. Nous reconnaissons aussi l'importance de favoriser la communication multilatérale et d'assurer que les instances universitaires soient au cœur des décisions concernant l'enseignement.
7. À la demande d'une des parties, le SPUQAT et l'UQAT ou le SCCCUQAT et l'UQAT conviennent de se rencontrer et de discuter pour trouver des solutions aux difficultés qui pourraient apparaître quant à l'application de cette lettre ou quant à l'organisation du travail, et cela, dans le cadre du Comité de relations de travail. Les trois parties conviennent aussi de se rencontrer au besoin pour faire le point relativement aux répercussions de la situation sanitaire sur l'enseignement.
8. **Nous reconnaissons les facteurs suivants qui conditionnent les ajustements apportés aux cours en vue de la poursuite des enseignements dans le cadre de la session d'automne**, et cela, dans la mesure de l'accessibilité des professeures et professeurs et des personnes chargées de cours à leurs outils de travail, et de ce qu'il est possible, faisable et réaliste d'accomplir dans les circonstances actuelles.
 - 8.1 Les professeures et professeurs et les personnes chargées de cours sont les seules responsables de l'évaluation de l'atteinte des objectifs d'apprentissage des cours qu'ils donnent.
 - 8.2 Certains apprentissages peuvent être plus difficilement soutenus autrement qu'en présentiel.
 - 8.3 Les aménagements qui seront faits concernant l'enseignement offert autrement qu'en présentiel sont **temporaires**, c'est-à-dire qu'ils sont prévus seulement pour **l'intégralité de la session d'automne**. Par ailleurs, tant que la pandémie de COVID-19 se prolongera, nous devons ajuster les modes de dispensation de l'enseignement en fonction des directives de la santé publique et de ce qu'elles impliquent dans nos modes de fonctionnement (p. ex. en termes de disponibilité de locaux ou de distanciation sociale).
 - 8.4 Depuis le mois de juin 2020, les membres du corps enseignant qui en font la demande peuvent avoir accès à leur bureau, tout en respectant les règles de sécurité sanitaire de l'institution, en concordance avec ce qui suit :
 - ✓ La [lettre datée du 16 juin 2020](#) à l'intention des dirigeantes et dirigeants des universités, dans laquelle le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur indiquait ce qui suit :

« Comme la présence sur les campus favorise le lien d'appartenance entre l'étudiant, l'établissement d'enseignement et le personnel enseignant et non enseignant, le Ministère juge que la possibilité doit être offerte à tous les membres de la communauté étudiante de bénéficier d'un maximum d'activités d'apprentissage et de services de soutien au sein des campus. C'est pourquoi, si les conditions continuent de le permettre, et comme vous vous y êtes déjà engagés, il vous est demandé d'aménager vos espaces et horaires pour permettre la fréquentation maximale des campus à la session d'automne 2020 et d'offrir à la communauté étudiante le plus d'activités d'enseignement et de services de soutien en personne, notamment pour les étudiants amorçant leur projet d'études et pour ceux en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. ».
 - ✓ Un formulaire est disponible sur Symbiose dans la section *Protocoles de travail et formulaires d'accès aux bâtiments* de la [Trousse employés COVID-19 : formulaire d'état de santé](#).

- ✓ Il est nécessaire de porter un masque (ou un couvre-visage) dans les aires de circulation (voir les directives transmises dans le courriel du 16 juillet 2020).
- ✓ Le protocole de sécurité sera révisé continuellement afin de s'adapter à l'évolution de la situation et aux directives qui pourraient être modifiées par la direction de la santé publique et par le MES.
- ✓ Pour ceux et celles qui ne seraient pas à l'aise d'accéder à l'un ou l'autre des centres et campus, cela implique un aménagement personnel à prendre avec la direction de leur département d'attache.

8.5 Plusieurs personnes doivent s'occuper d'enfants ou soutenir leurs parents âgés et autres personnes plus à risque, ou leurs conjoints, conjointes, ou elles-mêmes sont mobilisés en première ligne de la lutte contre la pandémie.

8.6 Des membres du corps professoral et des personnes chargées de cours ne sont pas toujours dans des conditions qui leur permettent d'utiliser les moyens technologiques mis à leur disposition par l'UQAT. **Dans la mesure où certaines personnes enseignantes auraient des besoins en termes d'outils technologiques, ces personnes seraient priées d'en aviser la coordonnatrice ou le coordonnateur à la direction de leur département d'attache.**

9. Les modalités d'enseignement retenues pour la session d'automne 2020

9.1 La session d'automne aura lieu comme prévu, aux dates initialement prévues au calendrier universitaire, soit du 24 août au 14 décembre.

9.2 L'Université maintient les mêmes conditions aménagées à la convention collective pour les **cours** habituellement dispensés **à distance en mode asynchrone** (cours médiatisés, aussi couramment désignés « formation à distance (FAD) »).

9.3 L'UQAT prévoit que lors de cette session, la quasi-majorité des cours et des activités pouvant être réalisés autrement qu'en présentiel devront être réalisés de cette façon. À cette fin, il est demandé aux membres du corps professoral et aux personnes chargées de cours de proposer des activités alternatives pour atteindre les objectifs d'apprentissage. Cette disposition entraîne des procédures spécifiques:

- ✓ Pour les cours offerts autrement qu'en présentiel, l'Université maintient la taille des groupes cours comme si la prestation d'enseignement avait été donnée en classe;
- ✓ L'enseignement qui est dispensé en mode « autrement qu'en présentiel » ne constitue pas de la formation à distance au sens de l'annexe F de la convention collective. Le compromis actuel étant **temporaire** et convenu dans un contexte d'urgence, il ne devrait pas servir dans le futur de base de discussion ou de négociation pour le développement de la formation à distance et pour la négociation relative à son encadrement dans la convention collective.

Ces activités pourront notamment être offertes par l'entremise de plateformes collaboratives d'apprentissage telles que Moodle. Il est clair que dans de nombreux cas, cela ne correspondra pas à ce que l'on entend par un véritable cours en ligne, notamment parce que les étapes de validation préalables n'auront pas été possibles. À cet égard, les membres du corps professoral et les personnes chargées de cours, au nom de leur jugement professionnel, de leur liberté académique et de leur expertise, mais aussi en prenant en compte les règles universitaires (telles que l'approbation des plans de cours) et les disponibilités des ressources techniques et professionnelles, sont habilités à fixer la nature des modalités et des activités en vue d'offrir les enseignements et d'assurer les évaluations des apprentissages des personnes étudiantes. Cela

se fera dans une ambiance de confiance, d'ouverture aux situations diverses et de souplesse. **Le Service de pédagogie universitaire et de formation à distance offre un soutien et des outils pédagogiques aux membres du corps enseignant qui en font la demande. Voir le site Enseigner.uqat.ca/.**

9.4 Les parties de cours qui pourront se dérouler **en présentiel** seront choisies avec soin dans la mesure où la justification sera faite par les membres du corps enseignant, que des objectifs du cours ne peuvent être atteints autrement que dans le cadre d'un enseignement en présentiel. Dans ce sens,

- ✓ L'offre partielle en présentiel peut porter sur des activités exigeant la présence en laboratoire ou sur le terrain, sur des activités d'apprentissages expérientiels, relationnels et réflexifs et sur des activités de formation pratique, incluant les stages.
- ✓ Cependant, lorsque cela n'est pas possible, des activités pourraient être reportées en tout ou en partie à la session suivante ou bien être réduites au minimum, et cela au choix de l'enseignante et de l'enseignant. La supervision des stages, quant à elle, devra être réalisée, **si possible**, avec l'aide de technologies de visioconférence, en collaboration avec nos partenaires du milieu.

9.5 Il est possible d'envisager d'autres formes d'évaluation que celles prévues habituellement en classe, comme par exemple les examens à la maison. Les membres du corps professoral et les personnes chargées de cours conservent leurs prérogatives quant au choix des modalités d'évaluation appropriées.

9.6 Le type d'examens et de travaux exigés doivent tenir compte du temps dont les membres du corps enseignant ont besoin pour faire leurs corrections.

9.7 Les différentes possibilités habituelles relatives à la remise et à l'évaluation des travaux s'offrent afin de montrer de la souplesse s'il y a lieu et il appartient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la plus pertinente au regard des objectifs du cours.

- ✓ Bien qu'il soit habituellement préférable d'utiliser une notation de type A, B, C, D, E lorsque la personne enseignante est en mesure d'évaluer les apprentissages, il est possible d'envisager l'utilisation de la note S (exigence satisfaite) ou E (échec), s'il devient trop difficile d'apprécier le niveau d'apprentissage atteint relativement aux objectifs d'un cours.

L'utilisation de la note S est d'un usage restreint. À l'UQAT, trois cas peuvent être invoqués pour son emploi :

- lorsque la nature d'un cours du programme le nécessite, dans ce cas, le cours est ainsi identifié dans l'annuaire après approbation par la commission des études;

- lorsqu'un comité de révision le juge à propos;

- lorsque, de l'avis du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, le contexte académique justifie son utilisation pour une session donnée. (règlement 3 - Les études de 1^{er} cycle; l'équivalent est possible aux cycles supérieurs)

Si cette option est retenue, elle devra l'être pour l'ensemble des étudiantes et étudiants inscrits au cours. Il est important d'en aviser préalablement le doyen à la gestion académique et aux études (patrice.leblanc@uqat.ca), ainsi que les directions de module, de programmes et de

département. Il faudra alors, entre autres choses, évaluer l'impact de ce type d'évaluation sur l'agrément de certains programmes dans la formation professionnelle des personnes étudiantes. **Il faudra aussi inclure cette information dans le plan de cours afin de renseigner les étudiantes et étudiants et d'obtenir leur approbation.**

9.8 Pendant cette session d'automne, les textes, documents et capsules vidéo créés par les membres du corps enseignant doivent être soumis aux mêmes règles de propriété intellectuelle que les contenus donnés en classe. Ainsi, les membres du corps professoral et les personnes chargées de cours demeurent titulaires des droits d'auteur sur l'ensemble des contenus pédagogiques et intellectuels qu'ils développent, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression ou de diffusion, qu'ils soient enregistrés ou non, ainsi que des examens, énoncés de travaux et grilles d'évaluation qui sont transmis aux étudiantes et aux étudiants par courriel ou par l'entremise des plateformes d'apprentissage. En conséquence, la reproduction et la diffusion des contenus d'apprentissage sans autorisation expresse sont strictement interdites.

- ✓ Le contenu mis en ligne a le même statut que ce qui est en mis en ligne habituellement. L'accord des enseignantes et des enseignants est essentiel pour ce qui est de la conservation ou de la destruction de tout le matériel qui aura été mis en ligne. L'UQAT, le SPUQAT et le SCCCUQAT signeront une lettre d'entente formelle à ce sujet.

- ✓ L'enseignant ou l'enseignante peut en disposer librement.

9.9 Étant donné que les professeures et professeurs, et les personnes chargées de cours ont eu du temps pour préparer leurs cours en fonction de la situation, l'évaluation des enseignements aura lieu à la session d'automne 2020. Toutefois, compte tenu que les circonstances dans lesquelles les cours seront offerts demeureront inhabituelles pour plusieurs, un membre du corps enseignant qui le désire pourra transmettre une fiche de variable contextuelle à la direction de son département s'il juge que le contexte particulier relatif à l'offre d'un cours peut avoir nui à l'évaluation de ses enseignements. Cette fiche devra être remise à la coordonnatrice ou au coordonnateur à la direction du département avant la fin de la session d'automne.

9.10 Les soutenances de thèse et les épreuves orales pourront se faire dans un mode à distance ou en présentiel si les conditions le permettent.

10. Rémunération et continuité

Pour les professeures et professeurs :

10.1 La rémunération des membres du corps professoral étant basée sur un traitement annuel, les professeures et professeurs continueront de recevoir leur salaire habituel et ils maintiendront toutes leurs conditions de travail, ainsi que tous leurs droits et avantages conventionnés, notamment l'accumulation de l'ancienneté, sauf entente particulière prise entre l'UQAT et le SPUQAT.

10.2 Afin de reconnaître le contexte exceptionnel obligeant une réorganisation du travail, une bonification ponctuelle qui n'est pas prévue dans la convention collective sera accordée par l'Université à tous les professeurs et toutes les professeures remplissant les conditions prévues à la lettre d'entente 2020-15 entre l'UQAT et le SPUQAT, datée du 14 août 2020. Ainsi :

Nonobstant les articles 9.07, 9.11, 9.12, 9.15 ainsi que les articles 3 et 4.5 de l'annexe « F » de la convention collective, il est convenu d'octroyer une bonification des crédits d'enseignement aux professeures et professeurs à statut régulier, invité, suppléant, sous octroi niveau 1 et 2. Cette entente sera ponctuelle pour l'année universitaire 2020-2021 et ne vient en aucun cas modifier la

convention collective 2016-2021. Ainsi, les parties s'entendent sur les bonifications suivantes. L'UQAT s'engage à verser 1,5 crédits à chaque professeure ou professeur ayant un minimum de 10,5 crédits (ou 16,5 crédits pour un professeur invité) inscrits à sa tâche annuelle d'enseignement. Le crédit sera versé au prorata pour une personne n'étant pas sur un régime à temps plein.

L'UQAT s'engage à :

- a. ne pas comptabiliser le 1,5 crédits dans le maximum de la tâche d'enseignement prévu à l'article 9.11 ainsi que dans les maximums précisés à l'article 4.5 de l'annexe « F » liée à la formation à distance;*
- b. respecter les termes convenus dans la convention collective liés à l'aménagement des activités d'enseignement créditées et donc si le versement du 1,5 crédits engendre un dépassement de tâche, cette surtâche ne pourra être rémunérée tel que précisé à l'article 9.11 e), mais plutôt versée à la réserve ou au FPC au choix de la personne selon les détails des options inscrits aux articles 9.11 a) et c);*
- c. exiger l'inscription du 1,5 crédits à l'année 2020-2021 du plan annuel de travail des professeures et professeurs;*
- d. exceptionnellement pour l'année 2020-2021, ne pas appliquer l'article 3 de l'annexe « F » concernant les cours synchrones puisque ces cours seront traités comme des cours dispensés autrement qu'en présentiel et ils seront alors couverts par les modalités prévues aux points II a., b. et c. de la présente entente. (extrait de la lettre d'entente 2020-15 entre l'UQAT et le SPUQAT)*

10.3 Nonobstant l'article 14.14 de la convention collective, il est convenu de reporter les soldes du perfectionnement à court terme non-utilisés dans l'année financière 2019-2020 par les professeures et professeurs à l'année financière 2020-2021. Cette entente sera ponctuelle pour l'année financière 2020-2021 et ne vient en aucun cas modifier la convention collective 2016-2021. Ainsi, les parties s'entendent pour :

- a. permettre le versement de la somme résiduelle du perfectionnement court terme 2019-2020 des professeures et professeurs ne l'ayant pas utilisé en totalité à leur solde de l'année universitaire 2020-2021. (extrait de la lettre d'entente 2020-15 entre l'UQAT et le SPUQAT)*

Pour les chargées et chargés de cours :

10.4 Afin de reconnaître le contexte exceptionnel obligeant une réorganisation du travail, une bonification ponctuelle qui n'est pas prévue dans la convention collective sera accordée par l'Université à toutes les chargées de cours et tous les chargés de cours remplissant les conditions prévues à la lettre d'entente CC-2020-04 entre l'UQAT et le SCCCUQAT. Ainsi :

- 1. Les cours dispensés autrement qu'en présentiel sont assujettis à toutes les dispositions de la Convention collective;*
- 2. Cours dispensé autrement qu'en présentiel :*
 - a. Une chargée de cours devant offrir à la session d'automne 2020, à la demande du département, du module ou du comité de programme de cycles supérieurs afférents, un cours autrement qu'en présentiel se verra attribuer,*

exclusivement lors de la première charge de ce sigle de cours, l'équivalent de 120 % du taux de traitement d'une charge de cours prévu à l'article 24.01 de la Convention collective;

- b. Le pointage de priorité prévu à l'article 10.03 a) est aussi majoré à 120 % pour le cours dispensé autrement qu'en présentiel à la session d'automne 2020 assujetti au point 4. a. de la présente entente;*
- c. Exceptionnellement, pour la session d'automne 2020, les articles 12.09 à 12.12 concernant les cours dispensés par vidéoconférence ne s'appliquent pas puisque ces cours seront traités comme des cours dispensés autrement qu'en présentiel et ils seront alors couverts par les modalités prévues aux points 4. a. et b. de la présente entente;*

3. Charge de responsabilité de cours asynchrone :

- a. Une chargée de cours devant assumer la responsabilité d'un cours asynchrone à la session d'automne 2020, exclusivement lors de la première charge de responsabilité de ce sigle de cours asynchrone et seulement lors de la première session, se verra attribuer l'équivalent de 110 % du taux de traitement d'une charge de cours prévu à l'article 24.01 de la Convention collective et selon les modalités prévues à l'article 14.3 de l'annexe K;*
- b. Le pointage de priorité prévu à l'article 10.1.1 de l'annexe K est aussi majoré à 110 % pour la charge de responsabilité de cours asynchrone à la session d'automne 2020 assujetti au point 5. a. de la présente entente (extrait de la lettre d'entente CC-2020-04 entre l'UQAT et le SCCCUQAT)*

Pour toutes et tous :

10.5 Afin de faciliter les conditions de télétravail, certains bénéficiaires, seront accordés :

- Pour tous les professeurs et professeuses et pour les personnes chargées de cours à la session d'automne 2020 : 30 \$ / mois pour supporter les frais liés au télétravail du 1^{er} août au 31 décembre 2020 (150 \$, non imposable, pour cette période).
- Pour les nouvelles et nouveaux employés embauchés depuis le versement d'avril : le montant de base à l'installation au télétravail de 150 \$, non imposable.
- Pour les professeurs et professeuses et les personnes chargées de cours, les coordonnatrices et les coordonnateurs à la direction des départements doivent les inclure à la liste des personnes pouvant bénéficier de ces avantages. Ces personnes n'ont donc pas de démarche particulière à faire pour se prévaloir de ces bénéficiaires.

10.6 Les procédures essentielles au fonctionnement collégial et démocratique de notre Université se poursuivent, dans le respect des règles habituelles, telles que la procédure d'élection des directions de département, de modules et de programmes.

10.7 Des lettres d'entente pourraient éventuellement être à convenir pour revoir certaines dates d'échéance prévues aux conventions collectives, ce qui, le cas échéant, pourra être traité lors de comités de relations de travail.

11. Considérations spécifiques aux membres du corps professoral

Nonobstant l'article 9.15, il est convenu pour le printemps 2020 de modifier les échéanciers liés aux plans annuels de travail. Cette entente sera ponctuelle pour le printemps 2020 et ne vient en aucun cas modifier la convention collective 2016-2021.

Ainsi, les parties s'entendent sur un nouveau calendrier relatif aux plans annuels de travail, prévisionnels et aux états de réalisation au printemps 2020.

L'UQAT s'engage à :

- ✓ Ne demander à court terme que le volet enseignement du plan de travail, tant pour l'état de réalisation 2019-2020 que pour la prévision 2020-2021, et ce, afin d'alléger le processus de dépôt et d'approbation des plans de travail annuels des professeurs et professeures. La remise de ces informations est repoussée au 29 mai 2020.
- ✓ Transmettre la communication des réponses du VRERC en amont de la période estivale, soit au plus tard le 29 juin 2020. Les plans annuels de travail révisés seront exigés au plus tard au 28 août 2020.
- ✓ Réclamer le dépôt des plans annuels de travail, prévisionnels et états de réalisation, complets au plus tard le 22 octobre 2020. (selon la lettre d'entente 2020-03 entre l'UQAT et le SPUQAT)

Nous vous remercions pour votre participation à cet effort collectif et nous vous offrons nos plus cordiales salutations.

Ina Motoi, Présidente
Syndicat des professeures et professeurs de
l'UQAT (SPUQAT)

Simon Ouellet, Vice-président à la Convention
Syndicat des chargées et chargés de cours de
l'UQAT (SCCCUQAT)

Manon Champagne, Vice-rectrice à
l'enseignement, à la recherche et à la création

Luc Boisvert, Vice-recteur aux ressources

- c. c. Coordonnatrices et coordonnateurs à la direction des départements
Lucie Poulin, directrice – Service des ressources humaines
Francine Tremblay, doyenne à la recherche et à la création – DRC
Patrice LeBlanc, doyen à la gestion académique et aux études – DGAE
Denis Martel, recteur - Rectorat